



## COMMUNE DE FOURQUES

### COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2019 à 18 heures 30**

Membres du conseil municipal en fonction : Claudie ARSAC, Odile ATHENOUX, Jean-Michel AZEMA, Aimé BARACHINI, Marie-José BERGIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Yvan CAVALLINI, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Vanesia FRIZON, Stéphanie GILENI, Georges GUIRARD, Robert HEBRARD, Sébastien LESAGE, Thérèse MERCANTI, Myriam NESTI, Michel PAULET, Jean-Paul RABANIT, David RIBES.

Absentes excusées avec pouvoir : Mme Joëlle DE JAGER donne pouvoir à M. Jean-Michel AZEMA. M. Sébastien LESAGE donne pouvoir à M. Georges GUIRARD.

Absents excusés : Marie-José BERGIER, Michel DELAWOEVRE, Vanesia FRIZON, Stéphanie GILENI et Jean-Paul RABANIT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel AZEMA.

#### Compte-rendu de délégation

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, M. le maire rend compte de l'usage de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil municipal N° 2014-027 du 14 avril 2014, depuis la dernière réunion du Conseil municipal, soit depuis le 9 septembre 2019.

| Tableau récapitulatif des marchés<br>d'un montant > à 2 000,00 € H.T. et < à 10 000 € H.T. |                                          |           |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------|-------------|
| Objet du marché                                                                            | Titulaire                                | Prix H.T. | Prix T.T.C. |
| Prestation de nettoyage école élémentaire                                                  | Sarl MB maintenance<br>30300 Beaucaire   | 3.200,00€ | 3.840,00€   |
| Prestation de nettoyage école maternelle                                                   | Sarl MB maintenance<br>30300 Beaucaire   | 2.300,00€ | 2.760,00€   |
| Travaux de peinture à l'école élémentaire                                                  | Entreprise Gérard Rios<br>30300 Fourques | 4.825,20€ | 5.790,24€   |
| Travaux d'amélioration des serres du mas Saint-Michel                                      | Sarl BTP PROVENCE<br>30300 Fourques      | 1.800,00€ | 2.160,00€   |
| Prestation de désinsectisation des réseaux d'assainissement                                | VEOLIA<br>30230 Rodilhan                 | 2.000,00€ | 2.400,00€   |

#### Convention de mise à disposition des Arènes au club taurin Paul Ricard

M. le maire rappelle au conseil municipal que le club taurin Paul Ricard utilise régulièrement les arènes pour des manifestations taurines. Par délibération N° 2018-063 du 11 septembre 2018, une convention spécifique qui précise les conditions de mise à disposition des arènes municipales aux associations clubs taurins affiliés à une fédération taurine avait été établie au vu de la circulaire du 20 mai 2010 portant préconisations pour le bon déroulement des spectacles taurins.

Cette convention passée avec le club taurin Paul Ricard étant arrivée à terme il est proposé de la renouveler dans les mêmes termes, pour une période de 1 an renouvelable 2 fois.

Vu le rapport de M. le maire,

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition gracieuse à titre précaire et révocable des équipements et locaux communaux des arènes municipales.

**AUTORISE** M. le maire à signer ladite convention avec le club taurin Paul Ricard qui est affilié à la Fédération Française de Course Camarguaise (FFCC).

#### Convention de mise à disposition des Arènes au club taurin Lou Chin Cheï

M. le maire rappelle au conseil municipal que le club taurin Lou Chin Cheï utilise régulièrement les arènes pour des manifestations taurines. Par délibération N° 2018-063 du 11 septembre 2018, une convention spécifique qui précise les conditions de mise à disposition des arènes municipales aux associations clubs taurins affiliés à une fédération taurine avait été établie au vu de la circulaire du 20 mai 2010 portant préconisations pour le bon déroulement des spectacles taurins.

Cette convention passée avec le club taurin Lou Chin Cheï étant arrivée à terme il est proposé de la renouveler dans les mêmes termes, pour une période de 1 an renouvelable 2 fois.

Vu le rapport de M. le maire,

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition gracieuse à titre précaire et révocable des équipements et locaux communaux des arènes municipales.

**AUTORISE** M. le maire à signer ladite convention avec le club taurin Lou Chin Cheï qui est affilié à la Fédération Française de Course Camarguaise (FFCC).

### **Convention de mise à disposition des Arènes à l'association « Rhône Aficion » 2019/2020**

Monsieur le maire expose au conseil municipal le renouvellement de la demande de l'association, « Ecole taurine Rhône Aficion » ayant pour objet « l'enseignement théorique et pratique de la tauromachie et l'organisation de toutes manifestations pouvant y concourir », pour la mise à disposition des arènes pour le déroulement des cours. Il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition de ce domaine public, à titre précaire et révocable, en les termes identiques à la précédente incluant les prescriptions suivantes :

- Mise à disposition uniquement de la piste sans les annexes, pour des cours sans recours à des animaux.
- Horaires convenus :
  - o de septembre à juin : mercredi et samedi de 14h00 à 17h00
  - o juillet et août : mercredi de 16h30 à 18h30
- Priorité laissée aux services techniques, clubs taurins, associations du village, festivités.
- Durée fixée à 1 an (septembre 2019 - août 2020).
- Pas de redevance.

Vu l'exposé du maire, Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**APPROUVE** la convention de mise à disposition des arènes avec l'association « Rhône Aficion » dans le cadre de ses cours telle qu'elle est annexée à la présente.

### **Convention de mise à disposition d'équipements sportifs municipaux à l'association « Olympique Fourquésien »**

Monsieur le maire expose que la convention de mise à disposition d'équipements sportifs municipaux à l'association Olympique Fourquésien arrive à terme. Il convient de proposer son renouvellement. Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

**APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs pour l'ensemble des terrains et des locaux : stade Marbat, stade des Vignes et des Grandes Vignes, locaux vestiaires et annexes, ainsi que la convention précisant les conditions, pour une durée de un an soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 renouvelable.

**AUTORISE** M. le maire à la signer.

### **Tableau des effectifs du personnel communal. Création d'un emploi de gardien brigadier, filière police municipale. Création d'un emploi de technicien de 1<sup>ère</sup> classe, filière technique**

M. le maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de renforcer le service de police municipale par un agent titulaire du grade de gardien brigadier de police municipale.

Considérant l'intention de départ à la retraite du responsable des services techniques et la nécessité de recruter son remplaçant pour une période de tuilage de quelques semaines.

M. le maire propose la création d'un emploi de gardien brigadier et d'un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Vu la délibération N° 2019-077 du 9 septembre 2019 fixant les effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide,

**DE CREER** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

- 1 (un) emploi de gardien brigadier à temps complet.
- 1 (un) emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la commune, comme suit en annexe.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créé sont inscrits au budget de la commune.

### ***Arrivée de Mme Vanesia FRIZON***

### **Modification du régime indemnitaire du personnel communal : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) Indemnité Spéciale de Fonction (ISF). Heures supplémentaires.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-60 du 14 janvier 2002 qui fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour les Travaux Supplémentaire (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-31 du 14 janvier 2002 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents occupant certains cadres d'emplois,

Vu le décret modifié n° 97-702 du 31 mai 1997, le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 qui prévoient la possibilité d'attribuer une indemnité spéciale de fonction aux agents relevant de la filière police municipale,

Considérant la modification du tableau des effectifs du personnel communal,

Considérant que les agents de la filière police municipale ne peuvent bénéficier des modalités de la délibération N° 2017-109 portant sur le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions des de l'expertise et de l'engagement professionnel),

M. le maire propose la mise à jour complémentaire du régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du droit public dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité, comme suit :

### Pour la filière police municipale

- 1) **Une indemnité d'administration et de technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

| <b>INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE - IAT</b> |                        |                                                                       |                           |                                     |
|----------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| <u>Grades</u>                                            | <u>Effectif</u><br>(a) | <u>Montant de référence*</u><br>(1 <sup>er</sup> février 2017)<br>(b) | <u>Coefficient</u><br>(c) | <u>Crédit global</u><br>(a x b x c) |
| Gardien brigadier                                        | 1                      | 475,31                                                                | 8                         | 3.802,48                            |
| Brigadier-chef principal                                 | 1                      | 495,95                                                                | 8                         | 3.967,60                            |

\*Actualisés au 1<sup>er</sup> février 2017 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point

**Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent et des responsabilités exercées dans l'exercice de ses fonctions.**

- 2) **Une indemnité spéciale mensuelle de fonction** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivant :

| <b>INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION</b> |                                                             |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <u>Grades</u>                         | <u>% sur traitement mensuel soumis à pension de l'agent</u> |
| Gardien brigadier                     | 20 %                                                        |
| Brigadier-chef principal              | 20 %                                                        |

Pour les agents de police municipale, le taux maximum individuel est fixé à 20%.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction est cumulable avec l'IAT.

### **Pour toutes les filières**

Tous les emplois des catégories B et C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

**Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :**

Pour tous les emplois :

En cas d'absence pour maladie ordinaire, maternité et adoption, accident de service, le versement de l'indemnité sera intégralement maintenu les quatorze premiers jours calculés en cumulé sur les douze mois précédents.

A partir du quinzième jour, un abattement de vingt pour cent sera appliqué tant que la rémunération restera réglementairement à plein traitement.

Concernant la maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, il suivra le sort du traitement quand celui-ci sera réduit ou supprimé conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans ces situations de congés.

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites.

### **DECIDE :**

- d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus,
- que le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler,
- que le régime indemnitaire ainsi modifié prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

### **PRECISE :**

- que le versement de l'indemnité interviendra mensuellement,
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411,
- que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat s'appliquera automatiquement sans nouvelle délibération,
- que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (hormis de nature budgétaire).

### **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

Le conseil municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints Administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 novembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000815 du 25/08/2000.

La mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) fera l'objet d'une étude lorsque la totalité des filières présentes dans le tableau des effectifs de la commune seront éligibles à ce nouveau régime indemnitaire.

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, selon les modalités ci-après :

**Article 1 : Le principe :**

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2 : Les bénéficiaires :**

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont les suivants : attachés territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise.

**Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Catégorie A**

*Cadre d'emploi Attaché*

| Groupes  | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion | Plafonds annuels (individuels) |
|----------|------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Groupe 1 | Responsabilité d'une direction                       | 18.000                         |

**Catégorie B**

*Cadre d'emploi Technicien*

| Groupes  | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion                                                                                 | Plafonds annuels (individuels) |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Groupe 1 | Fonctions de coordination et de pilotage.<br>Encadrement de proximité.<br>Emploi nécessitant qualification ou expertise particulière | 9.000                          |

**Catégorie C**

*Cadre d'emploi des adjoints administratifs*

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion | Plafonds annuels (individuels) |
|---------|------------------------------------------------------|--------------------------------|
|---------|------------------------------------------------------|--------------------------------|

|          |                                                                    |       |
|----------|--------------------------------------------------------------------|-------|
| Groupe 1 | Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière | 6.500 |
| Groupe 2 | Sujétions particulières, tâches d'exécution                        | 5.500 |

*Cadre d'emploi des ATSEM*

| Groupes  | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion               | Plafonds annuels (individuels) |
|----------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Groupe 1 | Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière | 5.500                          |
| Groupe 2 | Sujétions particulières, tâches d'exécution                        | 4.500                          |

*Cadre d'emploi Agent de Maîtrise*

| Groupes  | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion                                    | Plafonds annuels (individuels) |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Groupe 1 | Fonction de coordination.<br>Emploi nécessitant qualification ou expertise particulière | 5.500                          |

*Cadre d'emploi des Adjoints techniques*

| Groupes  | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion               | Plafonds annuels (individuels) |
|----------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Groupe 1 | Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière | 5.500                          |
| Groupe 2 | Sujétions particulières, tâches d'exécution                        | 4.500                          |

**Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Pour tous les emplois :

En cas d'absence pour maladie ordinaire, maternité et adoption, accident de service, le versement de l'indemnité sera intégralement maintenu les quatorze premiers jours calculés en cumulé sur les douze mois précédents.

A partir du quinzième jour, un abattement de vingt pour cent sera appliqué tant que la rémunération restera réglementairement à plein traitement.

Concernant la maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, il suivra le sort du traitement quand celui-ci sera réduit ou supprimé conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans ces situations de congés.

**Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7 : La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

A compter de cette même date, la délibération n° 2017-109 en date du 16 novembre 2017 est abrogée.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Modification des délégations données au maire par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Par délibération en date du 14 avril 2014, le conseil municipal a accordé à M. le maire diverses délégations en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, ces délégations peuvent être complétées.

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise désormais la délégation au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (alinéa 26° nouveau).

Cette délégation supplémentaire permettra plus de réactivité, et notamment de solliciter les subventions dans les délais imposés par les organismes financeurs.

Il est donc proposé au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide,

**DE DELEGUER** à M. le maire, pour la durée de son mandat, la possibilité de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions conformément à l'alinéa 26 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

*Arrivée de M. Jean-Paul RABANIT*

**Spectacles Pathé Live - Auditorium « Les 2 Rhônes » - Saison 2019/2020 - Tarif réduit scolaires et étudiants**

M. le maire rappelle la programmation de spectacles d'opéras, ballets et représentations de comédie Française pour la saison 2019/2020.

Il expose au conseil municipal qu'il convient de fixer un tarif spécial pour les scolaires et les étudiants

Vu la délibération N° 2019-079 du 9 septembre 2019,

Sur proposition de M. le maire, Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

**DECIDE** de fixer un tarif réduit de 5,00€ la séance pour les scolaires et les étudiants pour la saison 2019/2020.

---